

2.3. Nutzen Sie das Zentrum „Intermediation“ in der Provinz Lüttich zur Konfliktlösung von Handelsangelegenheiten

Die Vermittlung in Handelsangelegenheiten ist ein freiwilliger und vertraulicher Prozess zur Konfliktlösung, der eine flexible, schnelle und kostengünstige Beilegung von Streitsachen ermöglicht.

Eine Vermittlung ist angesagt, wenn

- die Geschäftsbeziehungen mit der anderen Partei fortbestehen sollen;
- die Streitsache nicht an die Öffentlichkeit gelangen und vertraulich behandelt werden soll;
- juristische oder administrative Verfahren, die als negativ angesehen werden, verhindert werden sollen.

InterMediation : das Zentrum für Vermittlung der Provinz Lüttich im Dienste der Unternehmen wird getragen von der IHK Lüttich-Verviers und Eupen-Malmedy-St. Vith sowie den Anwaltschaften Lüttich, Verviers und Eupen mit dem Ziel, interessierten Betrieben den Zugang zu professioneller und kostengünstiger Vermittlung zu erleichtern sowie die Vermittlung als solche zu fördern.

Wenn Sie dem Prinzip der Vermittlung positiv gegenüber eingestellt und zukünftig bei Konflikten diese Möglichkeit gegebenenfalls nutzen wollen, würden wir uns freuen, dass Sie die beigefügte Karta durch Ihre Unterschrift gutheißen und uns diese wieder zukommen lassen.

CHARTRE DE LA MÉDIATION

pour la prévention et la résolution amiable des conflits commerciaux

Désireuses d'entretenir des relations commerciales saines, basées sur des échanges équilibrés et une communication directe et franche, les entreprises signataires de la charte entendent prévenir les conflits et, à défaut, tenter de les résoudre de manière amiable et non par voie contentieuse, en privilégiant le recours aux méthodes favorisant l'émergence de solutions négociées et consensuelles.

Article 1

Les signataires s'engagent à, et s'il s'agit de conseils s'engagent à recommander à leurs clients de :

- a) Privilégier constamment le recours au processus de médiation, même en cours de procédure judiciaire;
- b) Accepter d'entamer un processus de médiation, dès lors que celui-ci leur est proposé par un signataire de la présente charte;
- c) Envisager l'insertion d'une clause de médiation dans leurs conventions et l'accepter systématiquement lorsqu'elle leur est proposée;
- d) Tenter au maximum d'introduire dans leur culture d'entreprise et d'attacher à leur image de marque, l'esprit constructif sur lequel repose toute démarche de médiation, notamment par la meilleure diffusion possible des principes de base qui sous-tendent ce processus.

Article 2

Les signataires acceptent de rendre publique leur adhésion à la présente charte et sont présumés autoriser tout intéressé à en faire état publiquement.

Article 3

Les signataires admettent le principe qu'un contrôle des engagements pris au travers de l'adhésion à la présente charte soit assuré par un organisme neutre actif en matière de médiation et désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie, à l'échelon local, régional ou national, en fonction de la localisation des signataires concernés.